

ARRÊTÉ N° **0082**/MFP/ENA du **20 AVR 2023** portant
ouverture des **CONCOURS DIRECTS** d'admission en 2024 aux
CYCLES SUPÉRIEUR, MOYEN SUPÉRIEUR ET MOYEN de l'École
Nationale d'Administration (ENA)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-271 du 2 septembre 1960 portant création d'une École Nationale d'Administration ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°2020-677 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégorie d'Établissements publics ;
- Vu le décret n° 91-29 du 6 février 1991 érigeant l'École Nationale d'Administration en Établissement Public National à caractère Administratif et portant organisation de cet Établissement ;
- Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°94-411 du 3 août 1994 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n°84-119 du 7 mars 1984 instituant des frais d'inscription aux concours administratifs d'accès à la Fonction Publique et d'entrée dans les établissements de formation ainsi que des droits d'inscription aux concours directs et les cours organisés par les centres de préparation administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;
- Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016, n°2020-532 du 24 juin 2020 et n°2022-688 du 6 septembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2016-1155 du 28 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'École Nationale d'Administration en abrégé ENA ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-753 du 28 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu l'arrêté n° 637/MEFPPS du 26 janvier 1999 portant modification des droits d'inscription aux concours administratifs d'accès à l'École Nationale d'Administration ;
Considérant les nécessités de Service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est ouvert au titre de l'année 2023, des concours directs d'admission en 2024 aux Cycles Supérieur, Moyen Supérieur et Moyen de l'École Nationale d'Administration (ENA).

Ces concours sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Le nombre de places mises aux concours par cycle et par filière sera communiqué ultérieurement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CANDIDATURE

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Supérieur, les personnes de nationalité ivoirienne, âgées de 18 ans au moins et de 43 ans au plus, au 1^{er} janvier 2023 et titulaires d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Moyen Supérieur, les personnes de nationalité ivoirienne, âgées de 18 ans au moins et de 40 ans, au plus au 1^{er} janvier 2023 et titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle universitaire, d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou d'un titre admis en équivalence.

Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Moyen, les personnes de nationalité ivoirienne, âgées de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1^{er} janvier 2023 et titulaires du baccalauréat de l'Enseignement du second degré, d'un Brevet de Technicien (BT) ou d'un titre jugé équivalent.

Article 3 : Les diplômes exigés aux Cycles Supérieur et Moyen Supérieur doivent être reconnus par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Le diplôme exigé au Cycle Moyen doit être reconnu par le Ministère en charge de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Technique, selon le cas.

Article 4 : Pour les diplômes obtenus à l'étranger, les candidats doivent obligatoirement produire, outre le diplôme, une attestation d'équivalence délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Pour les diplômes autres que le BTS obtenus dans les établissements privés, les candidats doivent obligatoirement produire, outre le diplôme, une attestation de reconnaissance délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 5 : Les inscriptions aux concours directs sont ouvertes du mardi 18 avril au mercredi 31 mai 2023 et se font en ligne sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci via la plateforme unifiée de gestion des concours administratifs.

Article 6 : À l'inscription, tous les candidats doivent obligatoirement fournir en ligne :

- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'Identité délivrée par l'Office National de l'État Civil et de l'Identification (ONECI) ou une copie du Passeport, en cours de validité ;
- une copie du casier judiciaire établie après le 1^{er} janvier 2023 ;
- une copie de la preuve de l'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;

- une copie du Baccalauréat ou du diplôme admis en équivalence ;
- une copie du diplôme ou titre jugé équivalent requis pour le cycle souhaité ;
- le reçu de paiement du kit numérique fixé à 4.000 francs CFA et payables en ligne.

Article 7 : À l'issue de l'inscription en ligne et suivant le rendez-vous fixé, le candidat fait sa prise de vue, du mardi 02 mai au mercredi 07 juin 2023, à l'ENA ou dans les Directions Régionales de la Fonction Publique de Yamoussoukro, de Korhogo, de Daloa, d'Abengourou, de Bondoukou, de San-Pedro, de Bouaké, de Man et de Gagnoa.

Article 8 : Les frais d'inscription aux différents concours sont fixés à 26.500 francs CFA, payés en ligne et répartis comme suit :

- droits de candidature au concours : 10.000 francs CFA ;
- frais annexes : 16.500 francs CFA.

Article 9 : Les candidats peuvent postuler à plusieurs concours, s'ils le souhaitent. Les frais d'inscription à un concours supplémentaire sont fixés à 15.000 francs CFA, payables en ligne.

Article 10 : Les candidats déclarés définitivement admis, à l'issue des épreuves orales, sont soumis à une visite médicale. Au terme de laquelle, ils déposent au Service des Concours de l'ENA, un dossier physique comprenant :

- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Madame le Ministre de la Fonction Publique et précisant l'adresse exacte du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, établi après le 1^{er} janvier 2023 ;
- un extrait de casier judiciaire établi après le 1^{er} janvier 2023 ;
- un certificat de nationalité (nouvelle formule) datant de moins de cinq (05) ans, au 1^{er} janvier 2023 ;
- les diplômes ou titres exigés et leurs copies certifiées conformes à l'original par les autorités municipales, accompagnés d'une attestation d'équivalence délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur pour les diplômes obtenus à l'étranger, ou d'une attestation de reconnaissance délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur pour les diplômes autres que le BTS obtenus dans les établissements privés ;
- une copie du baccalauréat ou du diplôme admis en équivalence, certifiée conforme à l'original par les autorités municipales. Pour un diplôme obtenu à l'étranger, le candidat doit obligatoirement produire une attestation d'équivalence, délivrée par la Direction des Examens et Concours (DECO) ;
- un modèle de curriculum vitae renseigné et certifié sincère par le candidat, à télécharger sur le site internet de l'ENA ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève-fonctionnaire d'une Administration, d'un Service ou Établissement Public de l'État ou d'une Collectivité locale.

Le fonctionnaire démissionnaire, qui désire faire acte de candidature au concours direct, doit fournir l'arrêté du Ministre chargé de la Fonction

Publique, portant acceptation de sa démission et indiquant l'emploi, le grade, la catégorie et l'ancienneté de service effectif.

- une fiche de candidature à imprimer à partir de son espace candidat ;
- le reçu de paiement des frais de concours ;
- le reçu de paiement des frais de cours de préparation ;
- une copie de la preuve de l'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- une pochette à 2.000 francs CFA, payables à l'Agence Comptable de l'ENA.

Article 11 : Avant l'étape de présélection, tous les candidats doivent suivre obligatoirement les cours de préparation dispensés en ligne par l'ENA.

Les frais de cours de préparation sont fixés à 10.000 francs CFA et payables une seule fois, en ligne.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES

Article 12 : Les concours comportent :

- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- une épreuve orale d'admission.

SECTION I : dispositions relatives aux épreuves écrites d'admissibilité

Article 13 : Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent deux (02) étapes :

- une première étape (étape de présélection) éliminatoire ;
- une seconde étape (étape d'admissibilité) à l'issue de laquelle les candidats admissibles sont autorisés à se présenter devant le jury pour l'épreuve orale d'admission.

Article 14 : Les compositions de la première étape (étape de présélection) sont fixées au mois de juillet 2023.

Les compositions de la seconde étape (étape d'admissibilité) sont fixées au mois de septembre 2023.

Article 15 : Les candidats admis à subir les épreuves écrites d'admissibilité sont convoqués par voies d'affichage et d'internet.

Chaque candidat se présentera dans son centre de composition muni de sa convocation, téléchargeable à partir de son espace candidat, et de l'une des pièces d'identité suivantes en cours de validité : la Carte Nationale d'Identité, le passeport ou l'attestation d'identité avec photo.

Article 16 : L'admissibilité est prononcée et rendue publique par voies d'affichage et d'internet par un jury composé de hauts cadres de l'Administration publique et du secteur privé.

PARAGRAPHE I : dispositions relatives à la première étape (étape de présélection)

Article 17 : La première étape (étape de présélection) se déroulera dans trois (03) villes à savoir Abidjan, Daloa et Yamoussoukro.

Elle consiste en une composition sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM) portant sur trois (03) épreuves, d'une durée d'une (01) heure chacune et affectée chacune d'un coefficient 2.

Il s'agit des épreuves suivantes :

- Culture Générale (Test d'Aptitudes Verbales et de Culture Générale) ;
- Anglais ;
- Logique (Test d'Organisation et d'Aptitudes Numériques).

Le calendrier des compositions sera communiqué aux candidats par voies d'affichage et d'internet.

Chaque candidat est invité à choisir lors de son inscription en ligne, sa localité de composition.

Article 18 : Ne sont autorisés à prendre part à la première étape (étape de présélection), que les candidats régulièrement inscrits, s'étant acquittés des frais de cours de préparation et dont les dossiers téléversés en ligne sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

PARAGRAPHE II : dispositions relatives à la deuxième étape (étape d'admissibilité)

Article 19 : Les compositions de la deuxième étape (étape d'admissibilité) se dérouleront à l'École Nationale d'Administration, sise à Cocody-Les Deux Plateaux (Abidjan). Le calendrier des compositions sera communiqué aux candidats par voies d'affichage et d'internet.

Article 20 : Ne sont autorisés à prendre part à la deuxième étape (étape d'admissibilité), que les candidats déclarés admissibles à l'issue de la première étape (étape de présélection).

Article 21 : Les épreuves écrites se présentent ainsi qu'il suit selon les cycles :

- pour le Cycle Supérieur :
 - une composition portant sur une épreuve de Note de Synthèse : durée 5 heures, coefficient 5 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général : durée : 4 heures, coefficient 4 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Problèmes Économiques et Sociaux : durée 3 heures, coefficient 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Droit Administratif : durée 3 heures, coefficient 3.

Les compositions se tiendront sur trois (03) jours, à raison d'une (01) épreuve le premier jour, deux (02) épreuves le deuxième jour et la dernière épreuve le troisième jour.

- pour le Cycle Moyen Supérieur :
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général : durée : 4 heures, coefficient 4 ;

- une composition portant sur une épreuve de Problèmes Economiques et Sociaux : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- une composition portant sur une épreuve de Contraction de Texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- une composition portant sur une épreuve de Droit Constitutionnel : durée 3 heures, coefficient 3.

Les compositions se tiendront sur deux (02) jours, à raison de deux (02) épreuves par jour.

- pour le Cycle Moyen :
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général : durée : 4 heures, coefficient 4 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Histoire : durée 3 heures, coefficient 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Géographie : durée 3 heures, coefficient 3.

Les compositions se tiendront sur deux (02) jours, à raison de deux (02) épreuves le premier jour, et la troisième épreuve le deuxième jour.

SECTION II : dispositions relatives aux épreuves orales d'admission

Article 22 : Les candidats déclarés admissibles à la deuxième étape (étape d'admissibilité) subissent les épreuves orales devant un jury composé de hauts cadres de l'Administration publique et du secteur privé.

Article 23 : L'épreuve orale consiste en un échange avec le candidat sur un sujet d'intérêt général, en vue d'apprécier sa personnalité, sa culture générale et ses motivations.

Elle est affectée d'un coefficient 3.

Article 24 : L'admission définitive est proclamée par ledit jury à l'issue de l'épreuve orale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26 : Le Directeur Général de l'École Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

- SGG.....2
- MFP/CAB.....2
- MFP/DGFP.....2
- MFP/CF.....2
- ENA/DG2
- Archives/ENA.....2
- JORCI.....2

Abidjan, le 20 AVR 2023



ANNE DÉSIRÉE OULOTO